



VILLE DE DIJON
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SERVICE DES DOMICILIATIONS

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION

Art L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'élection de domicile est gratuite.

1 - CONDITIONS POUR ETRE DOMICILIÉ AU CCAS

Le CCAS de la Ville de Dijon domicilie les personnes sans domicile stable qui peuvent justifier, à la date de la demande :

- que leur lieu de séjour se situe sur le territoire de la commune
- qu'ils remplissent l'une des conditions de lien avec la commune, à savoir :
 - y exercer une activité professionnelle,
 - y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel, ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
 - présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune
 - exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé sur la commune

L'élection de domicile ne peut être utilisée pour le seul motif de justifier du siège social d'une activité professionnelle ou commerciale.

2 - ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE – DURÉE DE LA DOMICILIATION

Toute demande de domiciliation ou de renouvellement d'une domiciliation fait l'objet d'un entretien d'évaluation.

L'attestation d'élection de domicile, d'une durée d'un an, est remise après signature du Directeur Général du CCAS, et permet l'accès aux droits civils, civiques et sociaux auprès des administrations et des organismes.

Un duplicata peut être délivré à la demande du domicilié.

3 - RETRAIT DU COURRIER – OBLIGATION DE PASSAGE

Le courrier est conservé par le CCAS de manière à préserver la confidentialité de la correspondance.

- les colis ne sont pas pris en charge
- la réception des recommandés est limitée à l'avis de passage de la Poste.

Le courrier est remis uniquement à la personne domiciliée :

- aux heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h
- sur présentation d'une pièce d'identité et contre signature de la feuille d'émargement
- au minimum 2 fois par mois si possible (durée de validité des avis de passage de la Poste)
- obligatoirement 1 fois, sur une période de 3 mois.

Cas particuliers :

Les procurations données à un tiers pour le retrait des courriers sont acceptées sous certaines conditions : hospitalisation, raison familiale grave, éloignement pour formation ou activité professionnelle, détention.

Les domiciliés qui exercent une activité professionnelle ambulante sur tout le territoire peuvent solliciter la réexpédition de leur courrier en poste restante, sous réserve de fournir des enveloppes de réexpédition.

4 - FIN DE LA DOMICILIATION – MOTIFS DE RADIATION

Il est mis fin à la domiciliation :

- **à la demande du domicilié**
 - Les courriers sont conservés au CCAS le temps pour la personne de procéder à son changement d'adresse, sur une durée ne pouvant excéder 3 mois à compter de la date de radiation.
Les courriers conservés sont remis à l'intéressé au guichet du CCAS ou, le cas échéant, réexpédiés à la demande de la personne sur remise d'une enveloppe de réexpédition.
- **à l'initiative du CCAS**
 - Pour non-retrait du courrier, et absence de contact plus de 3 mois consécutifs. Le CCAS est habilité à retourner les courriers à la poste sous mention NPAI, avec pour conséquence de possibles ruptures de droits.
 - Pour utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation.
 - Pour violence verbale ou physique envers des agents ou d'autres usagers.

Lorsqu'il est mis fin à la domiciliation une attestation de radiation est établie par le Directeur Général du CCAS.

5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation suite à une radiation, un recours peut être exercé par l'intéressé, par lettre adressée au Président du CCAS pour un nouvel examen de la situation, ou auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la radiation.

6 - INFORMATION A DES TIERS

Sont habilités à avoir connaissance des domiciliations en cours au CCAS, dans le cadre des procédures réglementaires :

- les services de Police
- les études d'Huissiers
- les organismes payeurs de prestations sociales, les départements et organismes de sécurité sociale.

En signant le présent document :

- vous atteste sur l'honneur que vous êtes sans domicile stable, et que vous répondez au moins à une des conditions pour être domicilié au CCAS de la ville de Dijon,
- vous vous engagez à informer le CCAS dès lors que vous avez retrouvé un domicile stable, ou en cas de rupture de lien avec la commune,
- vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur de la domiciliation du CCAS de la ville de Dijon.

Françoise TENENBAUM,

Vice-présidente du CCAS

Fait à Dijon,
Lu et approuvé, le

NOM, Prénom :

Signature :